

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 20200049

*Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUUR
et exploitée par le SMICTOM de la Région de LAVAUUR*

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ainsi que son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 15 avril 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de l'AGOUT ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2008, 27 mai 2010, 21 février 2012, 15 juillet 2013, 24 décembre 2013 et 15 décembre 2016 antérieurement délivrés à la société COVED pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lavaur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant en date du 13 mars 2020

- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la demande présentée le 14 décembre 2018, complétée le 15 avril 2019, par Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.C.T.O.M) de la région de Lavaur dont le siège social est situé 35 rte de Gaillac 81 500 Lavaur en vue de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Brugues » sur le territoire de la commune de Lavaur ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 26 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 09 septembre 2019 au 11 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de Ambres, Fiac, Marzens, Massac-Séran, Labastide-Saint-Georges, Lavaur (commune d'implantation), Teyssode, Viterbe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères SMICTOM » relative à la poursuite d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Lavaur.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 09 août et du 13 septembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ambres, Labastide-Saint-Georges et Massac-Séran ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 juin 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 26 février 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet EN date du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur :

- La création de nouveaux casiers sur les zones non exploitées au 31/12/2020 et la rehausse des casiers déjà exploités.

Ces nouvelles zones de stockage permettront d'assurer le stockage des déchets non dangereux pendant une durée de 19 ans pour un tonnage reçu de 60 000 tonnes par an. Les principales caractéristiques du projet sont :

- L'emprise totale des casiers est de 21 ha et dispose d'une capacité totale de stockage 3,0 Mm³ avec un coefficient d'utilisation de 90% (perte pour aménagements secondaires : couvertures, pistes, diguettes, etc.) et des déchets non dangereux compactés à une densité de 0,9 t/m³ en place, soit 2.7 Mt. La capacité restante de stockage est de 1.5mM³.
- Hauteur maximale de déchets stockés :
30 m, cote maximale 197 m NGF (couverture et tassement compris).
- La constitution de la butte d'isolement grâce à la valorisation des déblais générés par l'aménagement des casiers des zones non exploitées ;
- Le développement d'une filière de valorisation des déblais impliquant la création d'une activité liée au projet :
 - l'utilisation des déblais sur des chantiers externes, qui justifie le classement sous la rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE.
- La création d'un casier de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur un vide de fouille résiduel au Sud du casier F (au Nord-Ouest de l'installation). En effet, la butte photovoltaïque recouvrira le casier de stockage d'amiante lié existant. Celui-ci sera fermé et un nouveau casier sera créé afin d'assurer la continuité de stockage des déchets amiantés.
- L'intégration, en vue d'évolutions réglementaires, d'une réserve pour édifier un bâtiment de tri ultime des déchets préalable à l'enfouissement (sur le terrain accueillant le parc à bennes attenantes à l'Ouest de l'entrée du site).
- Le déplacement de la plateforme de valorisation du biogaz à l'horizon 2026 sur une zone technique adaptée.
- Le déplacement de la déchetterie sur un autre site que celui des Brugues.

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan de régional prévention et de gestion des déchets non dangereux de la région Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction du dossier susvisé par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit d'augmenter la capacité de stockage des lixiviats avant traitement à son projet initial en le dotant d'un bassin de lixiviats supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les surfaces imperméabilisées et collectées dans la partie du bassin versant aménagée vont provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques du dossier d'autorisation sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en imposant au pétitionnaire des prescriptions visant à assurer une réduction du débit des rejets dans le milieu naturel conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Lavour SMICTOM de Lavour dont le siège social est situé 35 rte de Gaillac -81500 LAVAU- est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lavour, au lieu dit les Brugues de Jonquières une installation de stockage de déchets non dangereux (coordonnées Lambert 93 X= 608759 et Y= 6288107).

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 0600059 en date du 31 décembre 2008 susvisé sont abrogés

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des rubriques concernées au titre du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA)

Rubrique	Régime	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2760	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2 -Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux : Capacité totale de l'installation (y compris casiers déjà exploités) : 2.7 millions (M) de tonnes et 3,0 Mm ³ Capacité restante à compter du démarrage de l'exploitation du casier E : 1,5 Mm ³ Capacité maximale annuelle jusqu'au 31/12/2020 : 75 000 t/an Capacité maximale journalière jusqu'au 31 décembre 2020 : 900 t/j
3540	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : I. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale annuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2039 : 60 000 t/an Capacité maximale journalière jusqu'au 31 décembre 2039 : 750 t/j Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Capacité totale de l'installation : 5 000 tonnes Capacité maximale annuelle : 500 t/an jusqu'au 31/12/2031 Capacité maximale journalière : 30 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2510	A	<p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t .</p>	Installation d'extraction de matériaux	Volume de matériaux à extraire : 80 000 m ³
2710	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</p>	Déchetterie	Quantité de déchets dangereux : 3.2 tonnes
2710	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal a 100 m³ et inférieur a 300 m³</p>	Déchetterie	Volume de déchets non dangereux : 242 m ³
2910	NC ^(*)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que</p>	Installation de combustion de biogaz	Un moteur à gaz d'une puissance thermique : 1,021MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
		<p>définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classé).

() Les installations de combustion et de valorisation du biogaz sont non classables en référence à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 241-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Observations	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Piézomètres du réseau de suivi des eaux souterraines : 4 piézomètres : PZ2, PZ3, PZ8 et PZ9	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)	A	Surface totale du site : 33 ha	-

Directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'élimination de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen prévue dans les formes du R.515-70 de code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (*)	Superficie cadastrale (m ²)	Surface à l'intérieur de la limite de l'ICPE (m ²)	Affectation
LAVAU	138	3792	3792	butte photovoltaïque (PV), bassin pluvial
LAVAU	141	70817	70817	Stockage DND, butte photovoltaïque (PV)
LAVAU	142	14042	14042	Stockage déchets amianté lié (DAL), butte PV
LAVAU	143	147391	147391	Stockage DND, DAL, butte PV, plateforme lixiviat et biogaz
LAVAU	144	4223	4223	Stockage DND
LAVAU	145	78873	78873	Stockage DND, DAL, déchèterie, bassin pluvial n°1
LAVAU	146	4114	4114	Bassin pluvial n°2
LAVAU	836	6855	6855	Butte PV, bassin pluvial n°3
LAVAU	838	14845	14845	Butte PV
LAVAU	840	4125	4125	Butte PV

(* : section D, lieu-dit Les Brugues de Jonquières)

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (ANNEXE 1 : Plan cadastral de l'installation)

Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents actualisés annuellement justifiant du respect de cette prescription.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles de la section D	Affectation
LAVAUUR	124	Champ
LAVAUUR	125	Champ
LAVAUUR	127	Champ
LAVAUUR	128	Bois
LAVAUUR	129	Bois
LAVAUUR	136	Bois
LAVAUUR	137	Ball trap
LAVAUUR	138	Friche
LAVAUUR	147	Bois
LAVAUUR	153	Bois
LAVAUUR	154	Bois
LAVAUUR	155	Bois et Friche
LAVAUUR	157	Champ
LAVAUUR	158	Champ
LAVAUUR	160	Bois et Friche
LAVAUUR	829	Bois
LAVAUUR	832	Bois et Friche

Un plan cadastral des parcelles de la bande d'isolement est présenté en ANNEXE 2 : Plan Cadastral de la bande d'isolement.

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site comprend :

- une installation de stockage de déchets non dangereux,
- une installation de valorisation du biogaz (moteur),
- une torchère,
- des bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement des eaux internes,
- une installation de traitement des lixiviats,

- des aires d'attente des poids-lourds,
- une aire d'isolement des chargements en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité,
- une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie),
- des bâtiments administratifs et de contrôles.

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux.

ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1. *Quantité de déchets admis en stockage*

La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux admis en stockage est fixée à :

- 75000 t/an de déchets non dangereux jusqu'au 31/12/2020 ;
- 60 000 t/an du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la fin d'exploitation, soit (19 ans) jusqu'au 31/12/2039

La quantité maximale annuelle de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est fixée à 500 t/an jusqu'au 31/12/2031.

Article 1.2.4.2. *Origine et nature des déchets admis en stockage*

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté sont :

Concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- en priorité les déchets non dangereux produits dans le département du Tarn provenant des ménages ou des entreprises ;
- dans la limite des disponibilités restantes les déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets non dangereux provenant des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Aveyron et de Tarn et Garonne.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

Concernant l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante :

- des déchets admis sont les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou de déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou de déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturelles amiantifères et des déchets d'agrégats bitumeux amiantés provenant du département du Tarn et des départements limitrophes.

Article 1.2.4.3. *Déchets interdits en stockage*

Déchets interdits en filière stockage :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2039. Cette date n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage de déchets visée au CHAPITRE 1.2.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières ci-dessous sont évaluées selon l'approche forfaitaire détaillée et ont été définies en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2008 pour la période de 2016-2020 et un indice TP01 pour la période post 2020 de 110 (décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

En exploitation € HT		€ TTC
60500 t/an jusqu'au 31 décembre 2031 (en incluant le casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante)		
Année 2016 à 2020	1 685 816 €	2 107 270 €
Année 2021 à 2025	3 417 000 €	4 100 000 €
Année 2026 à 2030	5 005 000 €	6 006 000 €
60 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2039		
Année 2031 à 2035	3 289 000 €	3 947 000 €
Année 2036 à 2040	3 975 000 €	4 770 000 €
En suivi post-exploitation (€ HT)		€ TTC
Année n+1 à n+5	1 395 000 €	1 674 000 €
Année n+6 à n+10	926 000 €	1 111 000 €
Année n+10 à n+15	603 000 €	723 000 €
Année n+15 à n+20	363 000 €	436 000 €
Année n+20 à n+25	232 000 €	279 000 €
Année n+25 à n+30	155 000 €	186 000 €

Nota : les années en post-exploitation sont mentionnées à titre indicatif mais peuvent être amenées à évoluer en fonction de la date d'arrêt de l'installation et de la nécessité de poursuivre le suivi post-exploitation au-delà des 30 ans.

ARTICLE 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, pour chacune des activités visées, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'ARTICLE 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations de stockage de déchets nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R.181 45 et R. 512-46-22.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

- I.** Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site sera défini lors de la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble des activités visées à l'article 1.2.1.
- II.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois - six mois pour les installations de stockage de déchets - au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III.** En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

- IV.** Au moins six mois avant le terme de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Assurer l'esthétique du site.

ARTICLE 2.1.2. Horaires de fonctionnement

Le site sera ouvert de 6h à 18h du lundi au vendredi et de 6h à 16h le samedi. Il sera fermé le dimanche et les jours fériés.

Un bâtiment d'accueil abritant les bureaux et le poste de contrôle de l'exploitant est présent sur le site. Il est équipé d'une ligne téléphonique et de deux caméras de contrôle. Un gardien est présent dans ce bâtiment pendant les horaires d'ouverture de l'installation de stockage.

ARTICLE 2.1.3. Accès, voies et règles de circulation

L'accès au site s'effectue depuis la ville de Lavaur, en empruntant la départementale D112 en direction de Castres. La voie d'accès au site est prolongée au sein du site en direction notamment des zones d'enfouissement des déchets et en direction de la déchetterie.

Afin de sécuriser les déplacements au sein du site, la vitesse est limitée à 30 km/h et divers équipements (panneaux et signalisation au sol) sont installés. Une voie est aménagée en périphérie de la zone de stockage, entre les digues périphériques et la limite de propriété.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la mention « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
- la désignation des installations ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « Accès interdit sans autorisation ».
- la mention « Informations disponibles auprès de ... » ;
- le numéro de téléphone du service départementaux d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la préfecture et de la mairie.

Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3.1. Voies de circulations et aires de stationnement

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différents postes de réception, de traitement ou de stockage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles

sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation desservant les installations de pré traitement et le garage sont revêtues d'un enrobé ou équivalent. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées du tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

ARTICLE 2.1.4. Pont bascule

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales et fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Toutes les mesures sont prises (organisationnelles et/ou techniques) afin que les camions amenant des déchets ne puissent vider leur chargement sans avoir pesé au préalable.

ARTICLE 2.1.5. Détection de la radioactivité

Article 2.1.5.1. Portique de détection de la non radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme est réglée à 3 fois le BDF.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 2.1.5.2. Procédure « détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.6 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA.

Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA.

Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 2.1.6. Surveillance et conduite d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations, des dangers et inconvénient que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés sur le site et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.8. Communication avec le public

Des outils de communication au profit du public afin d'ouvrir l'accès au site et de comprendre son fonctionnement dans un but informatif et pédagogique sont mis en place à compter de la notification de l'arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent pas d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin ;
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les couvertures finales et la végétalisation (enherbement) sont réalisées au fur et à mesure de la fermeture des casiers.

ARTICLE 2.3.3. Intégration dans le paysage – Biodiversité

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions définies dans le dossier de demande d'évaluation environnementale et notamment dans l'étude d'impact :

- Préservation des amphibiens sur le secteur E :
 - mise en place d'un grillage à fines mailles dans la partie basse de la clôture extérieure du site, empêchant l'accès des batraciens à la zone de travaux lors de l'aménagement des casiers,
 - passage d'un écologue avant le démarrage de chaque phase de chantier,
 - maintien de la zone de reproduction au nord du secteur E
 - création de mares :
 - 10 mares de 50 m² sont aménagées autour de la mare existante dans laquelle la fréquentation des espèces protégées de batraciens est la plus importante.

Les amphibiens peuvent rejoindre ce secteur en sécurité via une noue qui est aménagée sur 200 ml sur la face externe de la clôture extérieure (cette dernière étant pourvue en partie basse d'un grillage à fines mailles non franchissable par les batraciens).

Un merlon équipé d'une clôture non franchissable par les batraciens entoure les mares reconstituées, de façon à limiter la dispersion des amphibiens vers le reste du site. L'ensemble du secteur évité est mis en évidence vis-à-vis de l'accès depuis l'intérieur du site par une clôture basse type pâture avec un affichage préventif.

Un suivi des mares et des noues créés est mis en place afin de vérifier la fonctionnalité du système et apporter des solutions correctives si besoin. Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

- Préservation espèces protégées inféodées au milieu forestier dans les Chênaies sur le secteur G

Soit N l'année de la réalisation des travaux nécessaire à l'aménagement du casier G.

Lors de l'année N-2, un diagnostic sera réalisé sur la base d'inventaires naturalistes menés sur les quatre saisons, visant en particulier les espèces protégées inféodées au milieu forestier (chiroptères, avifaune, insectes saproxyliques) avec remise d'un rapport d'évaluation des enjeux, analyse des impacts et propositions de mesures au plus tard le 31 janvier de l'année N-1.

A la date de prise du présent arrêté, le plan prévisionnel d'exploitation positionne l'année N à 2034. Ce calendrier est réévalué chaque année, dans le rapport annuel d'activité de l'ISDND.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. Rapport d'incident ou d'accident

Un rapport d'accident ou d'incident est systématiquement transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment :

- les installations impliquées et ou touchées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- les mesures prises pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux incendie ;
- les mesures prises pour la gestion des déchets générés par l'incident ou l'accident ;
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est documenté (plan de localisation de l'incident ou de l'accident, photos...).

Concernant les installations de stockage de déchets non dangereux, le rapport mentionne si les barrières de sécurité actives et passives ainsi que le réseau de collecte du biogaz ont été endommagés. Un plan localisant l'incident ou l'accident est joint au rapport ainsi que des photos.

Le rapport est complété dès que possible par les justificatifs suivants : bordereaux de suivi de déchets, vérification des soudures de la barrière de sécurité active par un organisme tiers....

Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.1.4	Pont bascule	Tous les ans
2.1.5.1	Portique de radioactivité	Tous les ans
3.2.1	Contrôle du rejet de l'unité de valorisation énergétique du biogaz	Tous les ans
3.2.2	Contrôle des équipements de destruction du biogaz	Tous les ans ou tous les 4500 heures de fonctionnement

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3	Cartographie des émissions diffuses de méthane – installations de stockage de déchets non dangereux	Deux ans après la première réception de déchets biodégradables puis est renouvelée tous les cinq ans en absence de défaut
3.3.1.2 3.3.1.3	Contrôle de traitement des lixiviats par évaporation	Semestrielles
3.4.9	Prévention des légionelles au niveau de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation	À minima une fois par an et selon les modalités de l'article cité
4.4.4.1	Entretien du (des) séparateur(s) hydrocarbure	Tous les ans
10.2.2.1	Rejet dans le milieu naturel – contrôle des eaux des bassins BP1, BP2, BP3 et bassin des eaux extérieures	Tous les 3 mois
7.2.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.4.4	Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie...)	Tous les ans
8.2.3.3	Installations électriques	Tous les ans
9.1.5.1.4	Plan d'exploitation	Tous les ans
10.2.1.1	Analyse du biogaz capté	Tous les mois en phase d'exploitation Tous les 6 mois en post-exploitation
10.2.2.2	Qualité des lixiviats rejetés à la STEP de Graulhet	Tous les 3 mois
10.2.2.3	Surveillance des lixiviats réinjectés	Tous les 3 mois
10.2.3.2	Eaux souterraines	Tous les 3 mois
10.2.3.2	Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines	Tous les 5 ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.2 et 10.4.4	Directive IED – dossier de réexamen	Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen prévue dans les formes du R.515-70 de code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets soit avant le 17 août 2022.
1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les 5 ans ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage. 3 mois avant la date de cessation d'activité pour les autres activités (déchetterie)
2.1.5.2	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h
2.3.3	Intégration dans le paysage – Biodiversité	Passage d'un écologue avant le démarrage de chaque phase de création de casier

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h Sous 15 jours
9.1.5	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable de fin de travaux d'aménagement des casiers et dossier technique	3 mois avant l'engagement des travaux Avant la mise en exploitation de chaque casier ou chaque phase
9.1.5.1.3	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Tous les cinq ans
9.1.8	Rapport de synthèse du programme de suivi post-exploitation Rapport de surveillance des milieux	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans Cinq après la fin de la période de suivi
10.2.1.	Résultats des émissions atmosphériques	Tous les ans
10.3.2	Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF	Tous les mois, les trimestres ou tous les ans selon les cas
10.2.5.1	État récapitulatif des tonnages de déchets reçus	Tous les mois
10.2.6	Mesures des émissions sonores	Tous les 3 ans – ou dans les 3 mois suivant une modification susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores
10.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues par le présent arrêté en matière d'aménagement, d'exploitation, de captage et de traitement au niveau des zones d'exploitation afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

Un programme de surveillance renforcée peut être prescrit par arrêté préfectoral.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourra être instaurée si nécessaire.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de déchets et de poussières

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Prévention de la pollution atmosphérique de l'unité de valorisation énergétique du biogaz

Conditions générales de rejet :

Les gaz d'échappement sont évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 10 mètres. La vitesse d'éjection est supérieure à 25 m/s.

Rejets à l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère respectent les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
CO	1200
COVNM	50
NO _x	525
Poussières	150
HCl	50
HF	5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.

Fréquence de mesure :

Les rejets font l'objet d'une campagne de mesure annuelle réalisée par un organisme agréé, sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3.2.2. Les équipements de destruction du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	10
CO	150
SOx	300 si flux sup à 25kg/h

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire pour 273°K, une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3.2.3. Cartographie des émissions diffuses de méthane- installation de stockage de déchets non dangereux

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ÉVAPORATION

ARTICLE 3.3.1. Prévention de la pollution atmosphérique de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation

Article 3.3.1.1. Conditions générales de rejet

Les modules d'évaporation des lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Nombre de modules	Nombre de cheminées par module	Débit normal nominal par cheminée (Nm ³ /h)
4	2	20000

La capacité de traitement de lixiviat est doublée pour atteindre 6 000 m³/an au minimum à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3.3.1.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³
COV Non Méthaniques (COVNM)	2
dont benzène	0,01
Ammoniac	50
Mercaptans	0,2

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Métaux lourds :	
- Cd + Ti + Hg	0,01
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	0,05
Trichloréthylène	0,001
1,1,1- Trichloroéthane	0,001
Chloroforme	0,001
Toluène	0,05
Styrène	0,01
Tétrachloréthylène	0,001
1,4- dichlorobenzène	0,1
Naphtalène	0,01

Article 3.3.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyses semestrielles par un organisme extérieur compétent choisi sur l'ensemble des paramètres listés à l'Article 3.3.1.2. du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Il est établi par comparaison entre les quantités contenues dans les lixiviats à évaporer et celles dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Il s'appuie sur un nombre de résultats suffisants pour être représentatif.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation doit être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception et est repris dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 3.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ÉVAPORATION

ARTICLE 3.4.1. Implantation - Aménagement

Article 3.4.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Article 3.4.1.2. Accessibilité

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de l'installation.

ARTICLE 3.4.2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit les lixiviats ne circulent pas, soit les lixiviats circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la composition des lixiviats ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 3.4.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.4.2.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 3.4.2.2.1 Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans le circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion de l'installation d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur cette installation) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant à l'installation si elle ne fait pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 3.4.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'ARTICLE 3.4.7.

Article 3.4.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec leur mode de traitement.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 3.4.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an sauf dans le cas des installations concernées par l'ARTICLE 3.4.3. ;

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en lixiviats des modules.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats résiduels sont soit traités, soit récupérés et éliminés dans une installation dûment autorisée.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 3.4.3. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'Article 3.4.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 3.4.4.2. du présent chapitre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 3.4.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Pendant la période de fonctionnement de l'installation, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviat, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 3.4.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 3.4.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 3.4.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviat (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 3.4.4.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 3.4.4.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.4.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 3.4.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviat. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 3.4.4.2, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'Article 3.4.5.1. b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre de lixiviats ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 3.4.4.5.a) à 3.4.5.1.c).

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.5.1.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviat et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviat selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 10, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.5.1.2 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente :

Sans préjudice des dispositions prévues, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviats.

ARTICLE 3.4.6. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 3.4.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 3.4.7. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués: concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits , avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.8. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 3.4.9. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'ARTICLE 3.4.3. du présent chapitre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en

légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.10. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE 4. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

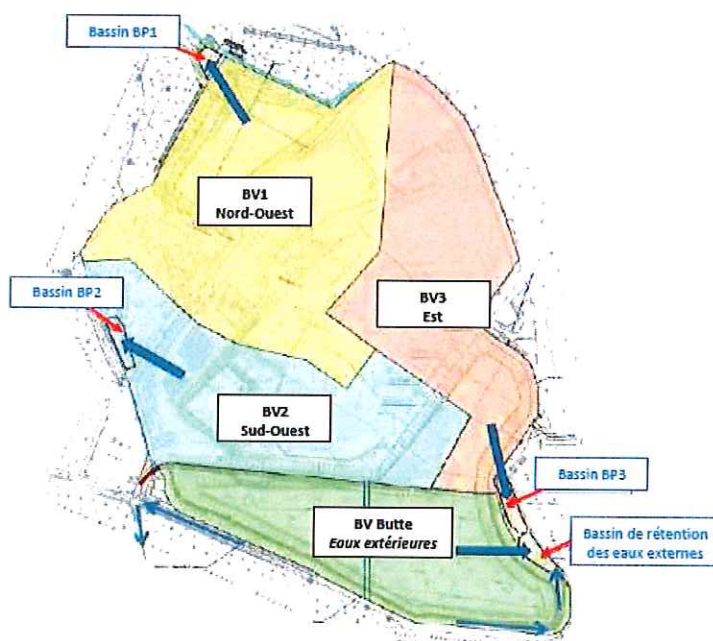
CHAPITRE 4.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OUVRAGES IOTA

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement et aux arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau figurant à l'ARTICLE 1.2.2.

ARTICLE 4.1.1. Collecte des eaux de ruissellement intérieures hors zone d'exploitation

Les eaux de ruissellements de la butte prévue pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sont évacuées gravitairement par un bassin de stockage d'eaux pluviales externes de 350 m³ permettant leur décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanche.

Après contrôle et sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'ARTICLE 4.4.9. , les eaux rejetées au milieu naturel via le point de rejet n°4 prévu à l'ARTICLE 4.4.5. .



ARTICLE 4.1.2. Les différentes catégories d'effluents collectés

Les catégories d'effluents visés à l'ARTICLE 4.3.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Désignation	Volume utile (m3)	Type d'effluent	Localisation	Gestion des effluents
Bassin BP1	988	Eaux internes	Bassin Nord-Ouest	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin BP2	900	Eaux internes	Bassin Sud-Ouest	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin BP3	650	Eaux internes	Bassin Est	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout

Désignation	Volume utile (m ³)	Type d'effluent	Localisation	Gestion des effluents
Bassin eaux externes	350	Eaux externes	Bassin Est	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin de lixiviats	400	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents
Bassin de lixiviats	1300	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents
Bassin tampon lixiviats	200	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents

ARTICLE 4.1.3. Moyens de surveillance, de contrôle et d'entretien en phase exploitation

L'exploitant doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

Les aménagements doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par l'exploitant l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan de gestion sera réactualisé tous les ans.

Les bassins sont tenus constamment enherbés avec des espèces indigènes. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur les surfaces imperméabilisées et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4.1.4. Entretien du réseau des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc....) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

1. Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre) :
Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire, un débroussaillage sur la totalité du bassin ainsi qu'un entretien de l'ouvrage de sortie est effectué.
2. Le curage du bassin :
Le curage doit être envisagé dès que :
 - Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
 - Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et de leurs ouvrages de sortie.

Carnet d'entretien :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est établi, mis à jour par le pétitionnaire, et tenu à la disposition des services de la direction départementales des territoires. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La gestion des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 4.1.6. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le site est raccordé au réseau d'adduction en eau potable (AEP) communal, les postes de consommation d'eau correspondent essentiellement aux besoins sanitaires du personnel (WC, douches) et des usages ponctuels pour la remise à niveau de l'eau du circuit de refroidissement de l'unité de valorisation du biogaz, ou pour des lavages ponctuels sur l'unité d'évaporation des lixiviats.

Aucun prélèvement dans le milieu n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'adduction en eau potable (AEP) et pour éviter des retours de substances dans ce réseau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu CHAPITRE 4.4 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures au centre de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- les eaux de ruissellement intérieures composées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les pistes d'exploitation, sur les parties réaménagées et sur les zones du casier non encore mises en exploitation ;
- les eaux de ruissellement intérieures mais hors zone d'exploitation (butte d'isolement) ;
- les lixiviats bruts issus des zones de stockage des déchets, zone dédiée aux casiers contenant des déchets de matériaux contenant de l'amiante liée et zone ISDND ;
- les eaux domestiques (eaux vannes..) issues des bureaux, des vestiaires, et des sanitaires ;
- les eaux de voiries.

ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un plan de gestion des eaux est présent en ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux.

Article 4.4.2.1. Collecte des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 4.4.2.2. Collecte des eaux de ruissellement intérieures zone d'exploitation

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées et évacuées gravitairement selon un découpage par bassin versant vers les bassins BP1, BP2 et BP3. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Après contrôle et sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'ARTICLE 4.4.9. , les eaux rejetées au milieu naturel via les points de rejet n°1, 2 et 3 prévus à l'ARTICLE 4.4.5.

Article 4.4.2.3. Collecte des eaux issues du casier contenant des déchets de matériaux contenant de l'amiante liée

Les eaux ayant ruisselé sur les zones de travail de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en contact avec les déchets sont dirigées vers un regard de contrôle permettant le contrôle de leur qualité avant leur déversement dans le bassin pluvial BP2. Les eaux collectées sont ensuite dirigées gravitairement vers le bassin BP2. La présence de fibres d'amiante y est contrôlée à minima deux fois par an.

ARTICLE 4.4.3. Gestion des lixiviats issues de l'installation de stockage

L'origine des lixiviats est tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu.

La collecte des lixiviats s'effectue gravitairement vers un point bas de chaque casier.

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans les bassins de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier. L'ensemble des lixiviats collectés sont envoyés dans des bassins dédiés au stockage et à la réinjection de lixiviats propres au site.

Le site dispose de trois bassins de stockage de lixiviats d'une capacité de 1 300 m³, un bassin couvert d'une capacité de 400 m³ et d'un bassin tampon de 200 m³.

La conception de ces bassins répond aux exigences de l'Article 9.1.3.2.

La dilution des lixiviats et épandages sont interdites.

Les lixiviats qui ne pourraient pas être réinjectés selon les dispositions de l'Article 9.1.3.3. sont traités selon la hiérarchie suivante :

- en priorité dans l'installation d'évaporation des lixiviats définie au CHAPITRE 9.3 ;
- dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaire ;

- uniquement en cas de défaillance ponctuelle des traitements prévues aux deux points précédents, traitement par la station d'épuration de Graulhet (cf Article 9.1.3.3. et ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET) ou autre installation autorisée.

ARTICLE 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 608 616.3 / Y 628 7973.5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin BP1
Exutoire du rejet	Cours d'eau l'Agout
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau l'Agout

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 608 731.0 / Y 628 8325.5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin BP2
Exutoire du rejet	Cours d'eau l'Agout
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau l'Agout

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 609 184 / Y 628 768,3

Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux de ruissellement issues du bassin BP3 Cours d'eau l'Agout Cours d'eau l'Agout
---	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X 609 205,0 / Y 628765,7 Eaux de ruissellement du bassin eaux externes (butte) Cours d'eau l'Agout Cours d'eau l'Agout

ARTICLE 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les rejets des bassins BP1, BP2 et BP3 sont équipés d'un enregistrement en continue :

- pH ;
- T ;
- conductivité.

Une consigne mise à disposition de l'inspection des installations classées, définit des seuils d'alarme pour le pH, la température et la conductivité. Le dépassement de ces seuils déclenche :

- une alarme ;
- la fermeture d'une électrovanne qui obstrue automatiquement le rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXE 4 : VLE & Contrôles des rejets aqueux. La détermination des débits rejetés se fait par mesure pour les points de rejet N°1 à 4 définis à l'ARTICLE 4.4.5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

TITRE 5. – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.1. Admission des déchets sur le site – dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent notamment satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable, telles qu'elles sont à minima définies à l'Article 5.1.2.1. ci-dessous ;
- pour les déchets non dangereux ultimes destinés à l'enfouissement, à la production d'une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'ARTICLE 5.1.4. .

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.1.2. Démarche préalable à toute admission de déchets

Article 5.1.2.1. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable est obligatoirement signée par le producteur du déchet et contient au moins les éléments suivants :

- provenance et nature du déchet ;
- code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ;
- les risques inhérents et les précautions à prendre au niveau de l'installation de stockage, si nécessaire.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation préalable plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent, et en tout état de cause tous les déchets non dangereux, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-dessous. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, au plus tard un an après la caractérisation de base, faire procéder à vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa b) de la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.1.3. Aires de réception et de stockage

L'ensemble des déchets est stocké dans des bennes situées sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 5.1.4. Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets ;
- d'une pesée ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la

notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 5.1.4.1. Contrôle des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- vérifie que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- vérifie que les déchets d'amiante qui arrivent sur site, sont conditionnés dans un emballage fermé, étanche et étiqueté conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988.

ARTICLE 5.1.5. Zone de dépôt des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

ARTICLE 5.1.6. Refus de déchets

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Tarn.

ARTICLE 5.1.7. Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

ARTICLE 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

ARTICLE 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 07 03	Lixiviats
Déchets dangereux	19 08 11 *	Boues Evaporateur du Nucleos
	19 01 10 *	Charbons actifs usagés

TITRE 6. – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2. Produits biocides

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures régulières des émissions sonores sont effectuées conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10.2.6.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés

60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.1. Connaissances des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.2. Zonage interne

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (incendies, vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés selon les normes en vigueur.

Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Un accès à chaque zone d'exploitation est maintenu libre sur au moins un côté pour permettre l'intervention des services de secours. Les voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (accès aux casiers par des engins 4X4). Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. À défaut elles doivent être aménagées à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

ARTICLE 8.2.2. Règles d'aménagement

Article 8.2.2.1. Bâtiments et abords

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3.5 m ;
- résistance à la charge : 90kN par essieu.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.2.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.2.2.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 8.2.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 8.2.3. Installations électriques

Article 8.2.3.1. Sécurité des installations

Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dispositions particulières aux zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (ATEX) conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Article 8.2.3.2. Sécurité des installations

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif de détection incendie.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours restant sous tension est conçu conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, clairement identifiés et facilement accessibles, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.2.3.3. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans le rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. Dispositifs de détection

Article 8.2.4.1. Principes

Des détecteurs de fumées ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont installés selon les normes en vigueur.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que via des télétransmetteurs, vers le personnel d'astreinte. Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs (CH₄, H₂S) pour les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle.

Article 8.2.4.2. Cas particulier des détecteurs de gaz

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place.

Le dépassement de ces seuils doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

ARTICLE 8.2.5. Mode général d'exploitation des installations

Article 8.2.5.1. Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdiction de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 8.2.5.2. Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations

ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

CHAPITRE 8.3 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

ARTICLE 8.3.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées

Les fluides transportés (liquides ou gazeux) sont identifiés conformément aux normes en vigueur.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

ARTICLE 8.3.3. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 8.3.4. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. L'emplacement des organes de commande est signalé de manière claire.

ARTICLE 8.3.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes à l'ARTICLE 4.4.9. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. Définition générale des moyens

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations disposent d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

Des plans des locaux décrochables sont affichés au niveau de l'accueil, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, représentant tous les bâtiments, toutes les voies engins et comportant la localisation des hydrants, les locaux à risques particuliers avec une description des dangers pour chaque local, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les vannes d'arrêt permettant de stopper les eaux d'extinction et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 8.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.3. Défense intérieure

Article 8.4.3.1. Extincteurs

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

Les locaux et les engins d'exploitation disposent également d'extincteurs à poudre.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement par un organisme vérificateur.

ARTICLE 8.4.4. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants :

- Les bassins de rétention des eaux pluviales BP2 et BP3 constituent une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ chacun. Ces volumes minimums sont maintenus en permanence en fond de bassin. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eaux précitées dans ces bassins.

Ces bassins sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site et est capable de fournir le débit nécessaire de 60 m³/h à l'extinction d'un incendie pendant 2 h.

- Un poteau incendie débitant 60 m³/h est également implanté à proximité de la déchèterie.
- De plus, la protection incendie est renforcée par la mise en œuvre d'une colonne sèche avec branchement de lances incendie sur le pourtour de la zone en exploitation.
- à proximité de la zone en cours d'exploitation, d'une quantité de matériau de couverture de 500 m³.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie : elle sera utilisée pour étouffer un incendie qui se produirait dans les déchets.

ARTICLE 8.4.5. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites et affichées prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

ARTICLE 8.4.6. Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

TITRE 9. – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 9.1.1. Description des casiers de stockage

L'emprise totale des casiers est de 21 ha et dispose d'une capacité totale de stockage 3,0 Mm³ avec un coefficient d'utilisation de 90% (perte pour aménagements secondaires : couvertures, pistes, diguettes, etc.) et des déchets non dangereux compactés à une densité de 0,9 t/m³ en place, soit 2.7 Mt.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture après tassement, n'excède pas 197 NGF.

Les caractéristiques des casiers réhabilités sont les suivantes :

<i>Dénomination</i>	<i>Volume utile</i>	<i>Tonnage</i>	<i>Situation au 15/01/2020</i>
<i>Alvéole 14-15</i>	<i>156 172 m³</i>	<i>146 150 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Alvéole B1</i>	<i>98 600 m³</i>	<i>84 615 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Alvéoles B2, B3</i>	<i>155 000 m³</i>	<i>148 772 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier C1</i>	<i>75 000 m³</i>	<i>66 519 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier C2</i>	<i>86 000 m³</i>	<i>76 275 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier F1</i>	<i>5000 m³</i>	<i>4 435 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier F2</i>	<i>88 000 m³</i>	<i>78 049 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier F3</i>	<i>97 000 m³</i>	<i>86 031 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier F4</i>	<i>100 000 m³</i>	<i>88 692 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier C3</i>	<i>92 000 m³</i>	<i>81 597 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier C4</i>	<i>91 000 m³</i>	<i>80 710 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Casier D1</i>	<i>42 500 m³</i>	<i>37 694 tonnes</i>	<i>Terminé</i>
<i>Total</i>	<i>1 086 272 m³</i>	<i>979 538 tonnes</i>	<i>Terminé</i>

La nouvelle tranche d'exploitation est composée de 16 casiers, dont 4 casiers en rehausse.

La zone à exploiter est divisée en casiers dont la capacité et la géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances de pollution des eaux souterraines et de surface. Les principales caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Zone (casier)	Volume utile (x 1000 m³)	Côte minimale déchets (m NGF)	Surface fond (ha)	Surface couverture (ha)	Hauteur maximale déchets*** (m)	Parcelle cadastrale Section D	Côte maximale déchets*** (m NGF)
C3	92	166	0,36	1,0	24	141 et 143	197
E (E1 à 3)	360	171	1,6	2,4	26	141	197

Zone (casier)	Volume utile (x 1000 m ³)	Côte minimale déchets (m NGF)	Surface fond (ha)	Surface couverture (ha)	Hauteur maximale déchets*** (m)	Parcelle cadastrale Section D	Côte maximale déchets*** (m NGF)
B/C* (R1 à 4)	325	185	2,6	3,5	10	141 et 143	197
D/C4 (D1 à 4)	465	167	1,9	2,5	30	143	197
G (G1 à 3)	260	167	1,1	1,6	25	145	193
(AM2 **)	10	182	0,2	0,19	5	145	190

* zone en rehausse

** DND d'amiante lié

*** après tassement

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant de l'article 9.1.2.5.

Article 9.1.1.1. Aménagement des casiers

Toit des casiers E/B/C/D :

Le toit des casiers est profilé par une arête Sud-Ouest/Nord-Est qui correspond à la trame générale du plan d'exploitation, avec :

- un point maximal à 197 m NGF au droit de la limite entre les BV SO et NO,
- une pente descendante de 0,5% correspondant à celle des fossés de toit.

Depuis cette arête, il y a une pente descendante de 5% jusqu'aux fossés des eaux de ruissellement interne de toit. Les casiers en rehausse sont hydrauliquement indépendants du reste de l'installation.

Toit des casiers A/F/G :

- Pour le casier A, un profilage par des déblais, par un glacis à pente constante se raccordant aux casiers E/B/D.
- Pour le casier AM2 avec une cote maximale de 190 m NGF.
- Pour le casier G, pente descendante de 5% depuis l'arête du casier D.

Article 9.1.1.2. disposition spécifique casier en rehausse

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants. Ces documents sont transmis un an avant le début des travaux d'aménagement des casiers concernés.

Les casiers en rehausse sont hydrauliquement indépendants du reste de l'installation.

Article 9.1.1.3. Stabilité du massif des déchets

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception de l'installation de manière à prévenir les tassements des déchets afin de garantir l'intégrité des dispositifs d'étanchéité, de drainage et des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats. L'exploitant justifie les caractéristiques des équipements retenus notamment vis-à-vis des risques de tassement.

L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de la stabilité des déchets stockés dans les différents casiers superposés. Ce plan prévoit notamment :

- le suivi du tassement au sein des déchets ;
- le suivi de repères topographiques des déchets.

ARTICLE 9.1.2. Conception et construction de l'installation

Article 9.1.2.1. *Choix et localisation du site*

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Article 9.1.2.2. *Conception des casiers de stockage*

Un an avant le démarrage des travaux de construction des casiers, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments présentant et justifiant la conception des casiers comportant notamment :

- les études de stabilités,
- la géométrie des casiers,
- les équivalences éventuelles,
- les épaisseurs des différentes couches y compris l'épaisseur de la couche de forme des casiers en rehausse,
- le dimensionnement et le fonctionnement des systèmes de collecte des lixiviats et du biogaz.

Article 9.1.2.3. *Barrière passive*

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lors de la réalisation des casiers, il sera nécessaire de procéder, en fond de fouille, à une reconnaissance lithologique de la barrière passive afin de vérifier l'existence ou non de lentilles gréseuses ; 1 sondage de reconnaissance jusqu'à 6 m sous le fond de chaque casier E et G sont nécessaires.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

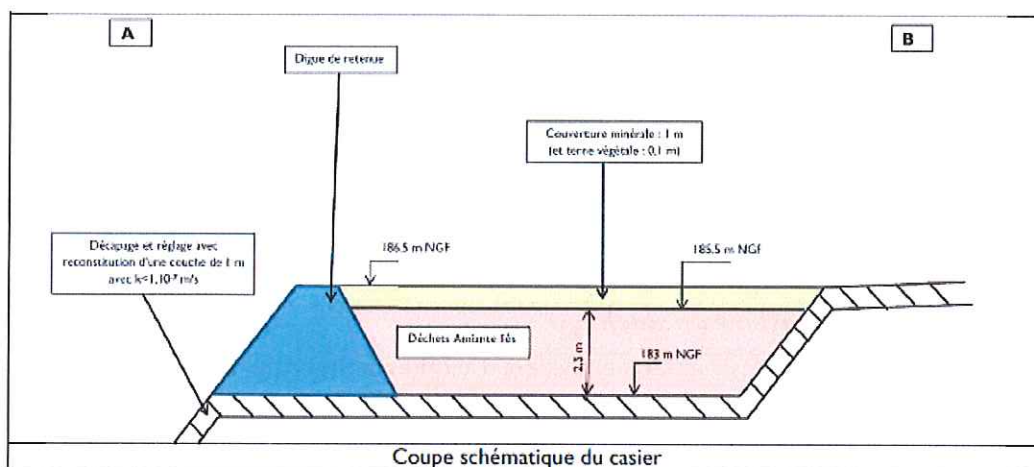
Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Sur les flanc :

Le recours à une solution équivalente, par un renforcement en sable bentonitique polymère ou en GSB poursuivi sur toute la hauteur des talus peut être envisagé le cas échéant, l'exploitant fournit et tient à disposition la note d'équivalence à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.4. *Barrière passive casier amiantes liés*

Le fond d'un casier présente une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux fins présentant une perméabilité $k < 1.10^{-7}$ m/s (cote minimale à 183 m NGF du toit de cette couche). - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. Suivant la coupe schématique ci-dessous :



Article 9.1.2.5. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active». Le dispositif comporte notamment une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond :

- Pour les casiers hors réhausse (casier C3, E, G), de haut en bas par :
 - une couche drainante,
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnant (uniquement en fond)
- Pour les casiers en réhausse de bas en haut :
 - une géogrille,
 - une couche de forme,
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - un géotextile bentonitique,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnant (uniquement en fond)

Les casiers sont séparés entre eux par une digue inter-casiers présentant les caractéristiques suivantes

- matériaux identiques à la barrière passive,
- hauteur par rapport au toit de la barrière passive ne pourra pas être inférieure à 2 mètres,
- pente du flanc interne 1H/1V,
- pente du flanc externe 3 H/2V.

Sur toute la hauteur du massif de déchets, les casiers sont séparés entre eux par une barrière étanche composée de bas en haut d'une couche de terre de 30 cm minimum compactée au godet et recouvrant le talus de déchets, puis d'un complexe d'étanchéification constitué d'une géomembrane en PEHD de 1.5 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la tenue de cette barrière (ancrage en haut de talus, pentes adaptées...).

Ce dispositif d'étanchéité par géosynthétique (DEDG) sera ancré en partie supérieure des digues et des casiers dans des tranchées adaptées. Elles seront également mises en œuvre en tranchée sur chaque couverture intermédiaire délimitant les différents casiers d'une même zone lorsque ces dernières serviront de support au casier suivant.

La barrière de sécurité active est constituée sur les flancs en déblais de bas en Haut:

- Un géotextile bentonitique,
- Une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- Un éventuel géospaceur de drainage des lixiviats et des biogaz,
- Un géotextile de protection de la géomembrane.

La barrière de sécurité active est constituée sur les flancs en remblais (après la mise en œuvre d'une couche de propreté) :

- Un éventuel géospaceur de drainage des lixiviats et des biogaz ou un géotextile de protection,
- Une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- Un géotextile de protection de la géomembrane associé au besoin avec un accroche terre.

Au-dessus, sera construit le corroi en remblai de 3 m de largeur horizontale.

ARTICLE 9.1.3. Gestion des lixiviats

Article 9.1.3.1. Réseau de drainage

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le massif drainant est parcouru par un réseau de drains PEHD perforés permettant le captage des lixiviats. Ce réseau a aussi une fonction de captage de fond du bio gaz.

Pour chaque casier, les drains collecteurs de fond sont raccordés à un puits de collecte et de pompage des lixiviats.

Article 9.1.3.2. Bassins de lixiviats-Stockage temporaire

Les lixiviats sont dirigés vers les trois bassins de stockage des lixiviats du site de 200, 400 et 1300 m³.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Pour le bassin de 1 300 m³ qui va être créée à partir de la notification de l'arrêté préfectoral, les dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. Une alarme sur niveau Haut est installée sur chaque bassin.

Article 9.1.3.3. Recirculation des lixiviats

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, l'exploitant peut mettre en œuvre un système de réinjection des lixiviats dans les casiers.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement.

L'exploitant réalise un suivi régulier des valeurs du débit et de la pression d'injection de chaque drain permettant de détecter d'éventuelles dérives et déclencher une inspection des canalisations.

Il procède à un contrôle régulier des équipements de recirculation. (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesure, automate...)

Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés dans chaque casier est réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les débits d'injection devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles et périodiques de la teneur en eau des déchets ou par l'exploitation du bilan hydrique annuel.

Un suivi des performances de cette technique devra être assuré par l'exploitant afin d'éviter que cette réinjection ne se traduise pas par une concentration d'éléments polluants dans les lixiviats.

Un suivi de la composition des lixiviats recirculés devra être réalisé au minimum sur les paramètres définis à l'Article 10.2.2.3.

Les lixiviats qui ne pourraient pas être réinjectés sont traités conformément à l'ARTICLE 4.4.3.

ARTICLE 9.1.4. Traitement des lixiviats

La capacité de traitement de lixiviat est doublée pour atteindre 6000m³/an au minimum à partir du 1^{er} janvier 2021. Les lixiviats sont traités conformément à l'ARTICLE 4.4.3.

Le traitement des lixiviats en dehors du site pourra être assuré par la station d'épuration de GRAULHET, une convention concernant la traitabilité des effluents : normes d'acceptabilité selon le détail figurant en ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET a été passée entre l'exploitant et la Régie des Eaux de GRAULHET le 26 novembre 2009.

Cette convention doit être réactualisée régulièrement de façon à couvrir toute la période durant laquelle des lixiviats sont envoyés sur la station d'épuration. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Article 9.1.4.1. Gestion du biogaz

Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au CHAPITRE 9.2 ou, en cas d'indisponibilité de celle-ci vers une installation de destruction par combustion.

Ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur 2 niveaux :

- un niveau de base par mise en dépression du massif drainant de lixiviats permettant une grande surface d'échange et un captage du biogaz dès le début d'exploitation
- un niveau intermédiaire disposé à mi-remplissage du casier

Ce dispositif est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Il est complété par plusieurs puits de captage répartis dans chaque casier, réalisés à la fin du remplissage. Ces puits sont connectés au réseau de collecte du bio gaz au plus tard trois mois après le comblement du casiers.

Article 9.1.4.2. Gestion des eaux

Les dispositions de cet article complètent celles de l'ARTICLE 4.4.2. .

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Sur chaque casier est implanté un puits de contrôle permettant de contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier.

ARTICLE 9.1.5. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Information préalable

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation et l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant notamment :

- la reconstitution de la barrière passive,
- la barrière active et le dispositif de drainage,
- les équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- le réseau de contrôle des eaux souterraines,
- la présence de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- le débroussaillage des abords du site,

Avant tout dépôt de déchets dans la zone de stockage, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.1.5.1. Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Article 9.1.5.1.1 Réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'ARTICLE 10.4.1. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'Article 10.2.1.1.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables sur le site, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 9.1.5.1.2 Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'ARTICLE 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Un bilan hydrique est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.1.5.1.3 Eaux souterraines

En plus de la surveillance périodique prévue à l'Article 10.2.3.2. l'exploitant réalise tous les 5 ans une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats sont transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5.1.4 Plan d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,

- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

A minima une fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 9.1.5.2. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux articles 5.1.1 à 5.1.4.1. Elle n'est pas à renouveler si elle a déjà effectué pour l'entrée des déchets dans l'unité de stockage temporaire.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 9.1.5.3. Conduite d'exploitation

Article 9.1.5.3.1 Généralités

Il ne peut être exploité qu'un seul casier. La mise en exploitation de casiers n + 1 est conditionnée par le réaménagement de casiers n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'ARTICLE 9.1.10. si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 9.1.5.3.2 Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface ouverte de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 6 000 m². L'exploitant définit un plan d'exploitation du casier afin de réduire au minimum cette zone. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives n'excédant pas 1 mètre.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture synthétique ou naturelle, ou tout autre technique équivalente soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées, est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Une réserve permanente de matériaux de 200 m³ pouvant servir à limiter les nuisances est disponible sur le site.

Casier amiante :

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Article 9.1.5.3.3 Gestion des nuisances

Nuisances olfactives-réseau de nez-Outils de communication avec le public-Envols

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'Article 9.1.3.3. est interdite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place un réseau de nez avec les riverains du site à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitant met également en place un numéro de téléphone spécifique et/ou une adresse électronique à disposition des riverains, afin de notifier toute perception de nuisance olfactive.

L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles et/ou techniques suivantes :

- les signalements sont enregistrés et font l'objet d'une ouverture d'une fiche « incident » où est enregistrée la date, l'heure et la nature de la perception ressentie ;
- les signalements font l'objet, d'actions correctives définies dans le délai le plus court possible et sont communiquées par SMS et/ou par courriel à l'auteur de la notification ; en cas d'un nombre important et concordant de signalements sur une période d'un mois, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
- après la mise en œuvre des actions correctives, un contact est pris avec l'auteur de la notification pour s'assurer de la fin de l'épisode.

À partir des informations recueillies auprès des riverains, l'exploitant dresse un bilan selon une fréquence définie avec les riverains comprenant notamment l'analyse ainsi que les actions mises en œuvre comme suit :

- la synthèse des incidents survenus dans la période écoulée,
- les évolutions techniques mises en œuvre sur le site dans la période écoulée,
- le prévisionnel d'évolutions techniques,
- les avis des riverains impactés,
- la diffusion du bilan aux riverains.

Envois

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 9.1.6. Gestion en fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

A mi-hauteur d'une alvéole ou lors de la mise en attente d'une alvéole, une couverture intermédiaire formée par une couche de terre de 20 à 30 cm sera mise en place.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

A la fin de sa période d'exploitation, chaque casier sera recouvert d'une couverture finale constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de propreté de 0,3 m d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection inférieur,
- d'une géomembrane PEHD de 1.5 mm,
- d'un géodrain,
- d'une couche d'argile de 0,6 m,
- d'une couche de terre végétale de 0,2 m.

De plus, un dispositif drainant pour le captage du biogaz est réalisé en toiture du casier.

La couverture sera mise en œuvre avec une pente à 5% pour permettre une gestion des eaux de ruissellement efficace par le biais de fossés périphériques récupérant ces eaux.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des

contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La flore utilisée permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de tenue de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation, un mémoire descriptif des travaux réalisés et un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500^{ème} et de plans de détail au 1/500^e. qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 9.1.7. Gestion en fin d'exploitation de l'installation de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La couverture finale comprend une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 9.1.8. Suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place par l'exploitant. Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'Article 10.2.3.2. ,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4.4.9. ,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,
- 2 relevés topographiques annuels pendant les 5 premières années,
- 1 mesure par an sur les dix années suivantes,
- 1 mesure tous les deux ans sur les quinze années suivantes.
- Mesure de stabilité effectuées par un expert sur les inclinomètres : 1 fois /an.

Phases ultérieures

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place.

Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux, la qualité des lixiviats et contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. Il adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues ci-après,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'Article 1.2.2.1. ,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

ARTICLE 9.1.9. Suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant, le programme de contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les dispositions concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant, la fréquence des contrôles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volume des lixiviats collectés : semestriel
 - composition des lixiviats collectés : semestriel.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation. Cet arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 9.1.10. Réaménagement final

Les principaux points de réaménagement se résument de la façon suivante :

- un dôme avec 3 sous-bassins versants couvrant les casiers comblés comprenant des pentes finales entre 3 et 7 %,
- après tassement une cote maximale de 197mNGF,
- un engazonnement de l'ensemble des surfaces,
- une morphologie permettant une bonne intégration paysagère.

CHAPITRE 9.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PRODUIT PAR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 9.2.1. Description des installations

Les installations de valorisation du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de préparation et de traitement du biogaz comportant une unité de compression, une unité de réfrigération, une unité de désulfuration et déshydratation
 - une unité de production d'électricité comportant un module de comptage et de contrôle de la qualité du biogaz, un moteur à gaz (puissance thermique 1,021 MW) et un alternateur
 - une installation de récupération de la chaleur produite par les moteurs (échangeurs)
 - un poste de transformation et de livraison,

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau des moteurs à gaz.

ARTICLE 9.2.2. Dispositions constructives

Article 9.2.2.1. Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

Article 9.2.2.2. Règles d'implantation

Les installations de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche. Cette plate-forme est clôturée.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété,
- 20 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 9.2.2.3. Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

Un dispositif de coupure manuel des réseaux d'alimentation en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est clairement identifié, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.2.2.4. Systèmes de détection

Dans les installations alimentées ou utilisant du biogaz, des dispositifs de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sont mis en place. En cas d'alarme, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les installations comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de supervision. En cas d'alarme incendie un dispositif met à l'arrêt l'ensemble des installations électriques.

Le nombre et l'emplacement de ces détecteurs sont déterminés par l'exploitant et reportés sur un plan.

Article 9.2.2.5. Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés à proximité des installations. Ils sont accessibles en permanence.

Article 9.2.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipées d'extincteurs en nombre suffisant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

L'exploitant établit en concertation avec les sapeurs-pompiers une procédure opérationnelle à respecter en cas d'incident, d'accident ou d'incendie sur l'installation de combustion et les installations de production d'électricité (arrêt d'urgence, mise en sécurité, présence de haute tension).

ARTICLE 9.2.3. Surveillance de l'exploitation

Article 9.2.3.1. Généralités

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.2. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Article 9.2.3.3. Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.2.3.4. Fonctionnement en mode dégradé

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par les torchères.

Article 9.2.3.4.1 Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ÉVAPORATION

ARTICLE 9.3.1. Description des installations

En fonctionnement normal, les lixiviats sont traités par évaporation accélérée au sein de l'unité visée dans le présent article.

L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter 6 000 m³ de lixiviats par an.

Avant traitement, les lixiviats sont stockés dans les bassins de stockage couvert existant (400 m³), le bassin tampon (200 m³) et le bassin de 1300 m³ sur la zone de stockage des déchets non dangereux.

L'installation d'évaporation comporte :

- une cuve de stockage, sur rétention étanche, destinée à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé ;
- un réservoir étanche sur rétention contenant un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules ;

- 4 modules équipés chacun d'asperseurs, de deux ventilateurs et d'échangeurs thermiques alimentés en eau chaude à 90°C grâce à la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz.
- des dévésiculeurs permettant de limiter l'entraînement de gouttelettes hors de l'installation.

ARTICLE 9.3.2. Dispositions constructives

Article 9.3.2.1. Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Article 9.3.2.2. Règles d'implantation

Les installations d'évaporation sont implantées sur la plate-forme étanche et clôturée qui accueille aussi l'installation de valorisation du biogaz définie au chapitre IV.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables en dehors des moteurs à gaz.

ARTICLE 9.3.3. Surveillance de l'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement de ces installations.

Article 9.3.3.1. Suivi des volumes de lixiviats traités

L'exploitant tient à jour un état de la quantité de lixiviats traités par l'installation.

Déchets produits par l'installation :

L'exploitant traite ou fait traiter les boues issus du dispositif de traitement par évaporation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

La ré-injection des concentrats dans le massif de déchets est interdite.

CHAPITRE 9.4 NOUVELLE ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

ARTICLE 9.4.1. Caractéristiques de la zone

Actuellement, les déblais extraits lors de la création des casiers sont transportés sur une zone de stockage dédiée et située au Sud-Est de l'installation. Elle concerne tout ou partie des parcelles suivantes : n°138, 141, 142, 836, 838 et 840 de la section D du plan cadastral.

La quantité totale de matériaux déblayés stockée définitivement sur zone sud est évaluée à 540 000 m³.

ARTICLE 9.4.2. Matériaux admis sur la zone

Seuls les déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage sont admis sur cette zone. Le stockage des déchets inertes issus d'autres origines n'y est pas autorisé.

ARTICLE 9.4.3. Mode d'exploitation

Le réaménagement est réalisé suivant les phases successives correspondant aux travaux de terrassement des casiers.

Les matériaux sont entreposés de manière à garantir en permanence la stabilité des dépôts : les pentes des talus sont adaptées pour garantir leur stabilité et sont dans tous les cas limités à 3H/2V.

ARTICLE 9.4.4. Gestion des eaux

Les eaux sont gérées conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4.4.2.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE DÉCHÈTERIE

ARTICLE 9.5.1. Dispositions applicables

Les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à l'installation.

Les déchets non dangereux admis sur l'installation de collecte (déchetterie) sont :

- déchets verts: 80 m³
- cartons : 30 m³
- métaux : 40m³
- bois : 30 m³
- gravats : 8 m³
- pneus: 19 m³
- mobilier : 30 m³
- textile : 1 m³
- verre : 4 m³
- Total des déchets non dangereux acceptés : 242 m³

Les déchets dangereux admis sur l'installation de collecte (déchetterie) sont :

- huile alimentaire : 0.8 t
- huile moteur : 0.8 t
- batteries : 0.5 t
- ampoules/néons : 0.1 t
- piles : 0.15
- déchets diffus spécifiques: 0.25 t
- déchets professionnel : 0.5 t
- filtre huile : 0.1 t
- Total des déchets dangereux acceptés : 3.2 tonnes

TITRE 10. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. Principes et objectifs de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. Mesures comparatives

Article 10.1.2.1. Dispositions générales

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux, les eaux souterraines, les lixiviats, les rejets de l'unité de production d'énergie.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 10.1.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées fait l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses et définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂, débit, pression) sont analysés une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs, quotidiennement sur le biogaz en sortie de la soufflante,
- la teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés au titre 3, chapitres 3.2 et 3.3 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Pour les torchères, la fréquence de mesure peut être ramenée à toutes les 4 500 heures si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Rejets dans le milieu récepteur

Les rejets des bassins BP1, BP2, BP3 et le bassin des eaux externes dans le fossé rejoignant le cours d'eau de l'Agout. Le pH et la conductivité sont contrôlés en continue. Le rejet fait l'objet d'une autosurveillance selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 4 du présent arrêté. Les ouvrages de rejets sont calibrés pour limiter le débit de rejet conformément aux valeurs fixées en ANNEXE 4 : VLE & Contrôles des rejets aqueux

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement BP2 est réalisée à minima deux fois par an, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 10.2.2.2. Surveillance des rejets de lixiviats dans la station d'épuration de Graulhet

Les rejets de lixiviats sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET du présent arrêté.

Article 10.2.2.3. Surveillance de la recirculation des lixiviats

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : Ph, conductivité, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

ARTICLE 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant installe autour de chaque secteur un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Coordonnées GPS		Altitude TN (m NGF)	Profondeur / tête ouvrage
	Nord	Est		
PZ2	43°41'17.1"	1°52'05.6"	171,0	7,50 m
PZ3	43°41'07.3"	1°51'59.0"	162,5	8,65 m
PZ8	43°41'00.4"	1°52'07.8"	180,9	19,44 m
PZ9	43°40'59.5"	1°52'23.3"	182,0	20,25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en . Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en ANNEXE 5 : Contrôle des Eaux souterraines et plan des différents piézomètres.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 5 : Contrôle des Eaux souterraines et plan des différents piézomètres du présent arrêté. Cette annexe fixe également la surveillance complémentaire mise en œuvre en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 10.2.4. Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.5. Déchets

Article 10.2.5.1. Déchets reçus sur site et ISDND

Les principes généraux de surveillance sont définis au CHAPITRE 5.1.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet **chaque mois** à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

Article 10.2.5.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est également effectué dans un délai de 3 mois suivant toute modification de l'installation susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores.

Un an avant la date prévue de mise en service des casiers de la phase 3, l'exploitant fait procéder à une évaluation des niveaux sonores attendus lors de l'exploitation de cette phase. Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection, accompagnés des propositions sur les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives

Article 10.3.1.1. Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 10.3.1.2. Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

ARTICLE 10.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance Fréquentes).

Les résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures des niveaux sonores (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées en application de l'article R. 515-60 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site et des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 10.4.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 10.4.4. Dossier de réexamen (directive IED)

L'exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les trois ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale conformément aux dispositions définies à l'ARTICLE 1.2.1. . Le document est élaboré et transmis conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10.4.5. Commission de suivi de site

Une commission est créée en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral. Cette commission se réunit au moins une fois par an. À cette occasion, l'exploitant présente à la commission le rapport annuel prévu à l'ARTICLE 10.4.2. , qui contient notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement prévus sur le site.

TITRE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

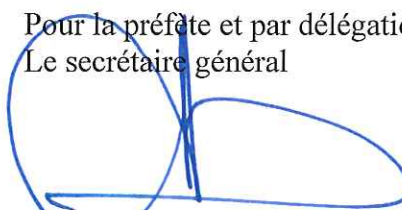
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Lavour et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Lavour du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
 - Ambres,
 - Fiac,
 - Marzens,
 - Massac-Séran,
 - Labastide-Saint-Georges,
 - Lavour (commune d'implantation),
 - Teyssode,
 - Viterbe.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur départemental des territoires de Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SMICTOM.

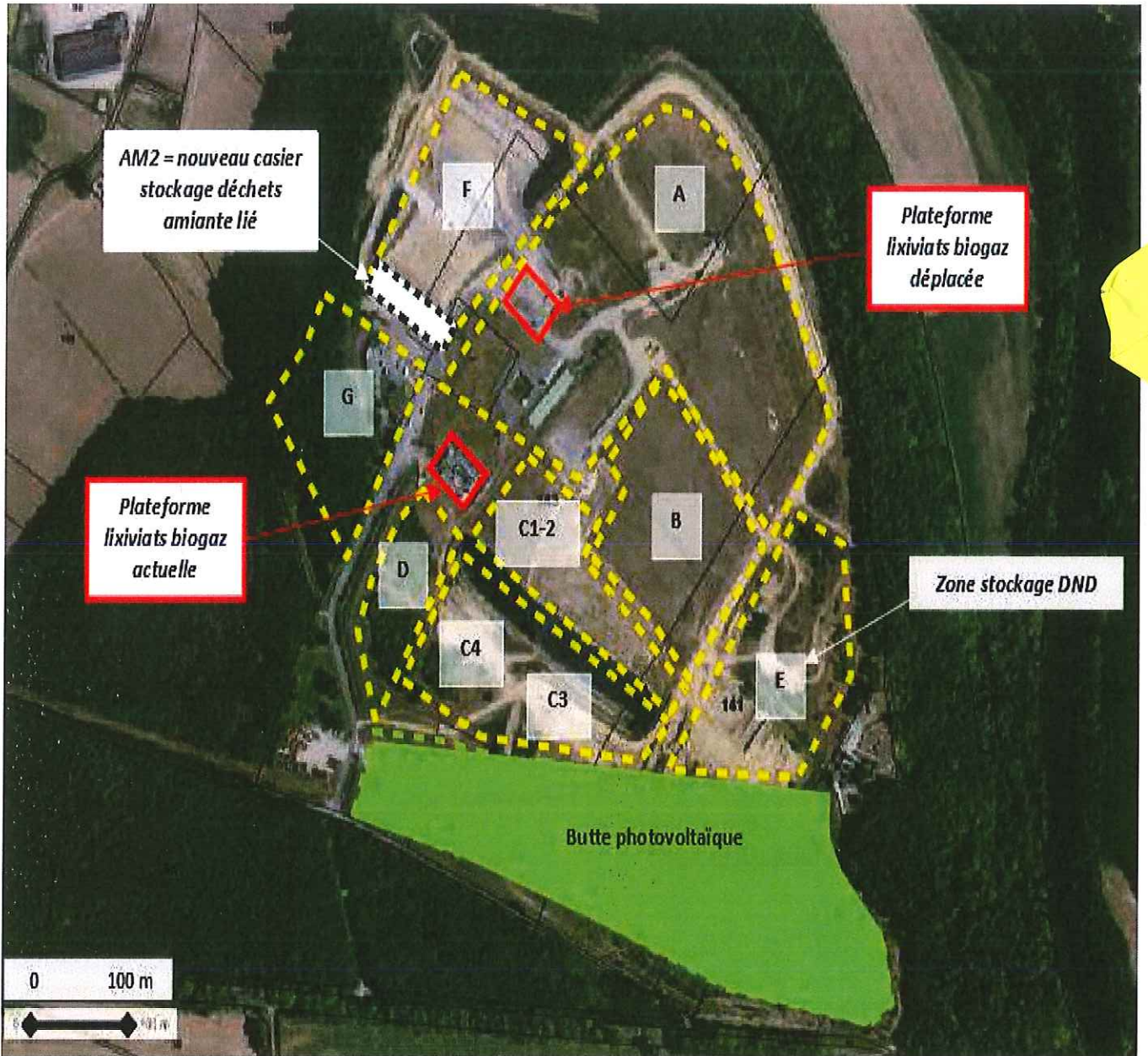
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Michel Laborie, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.

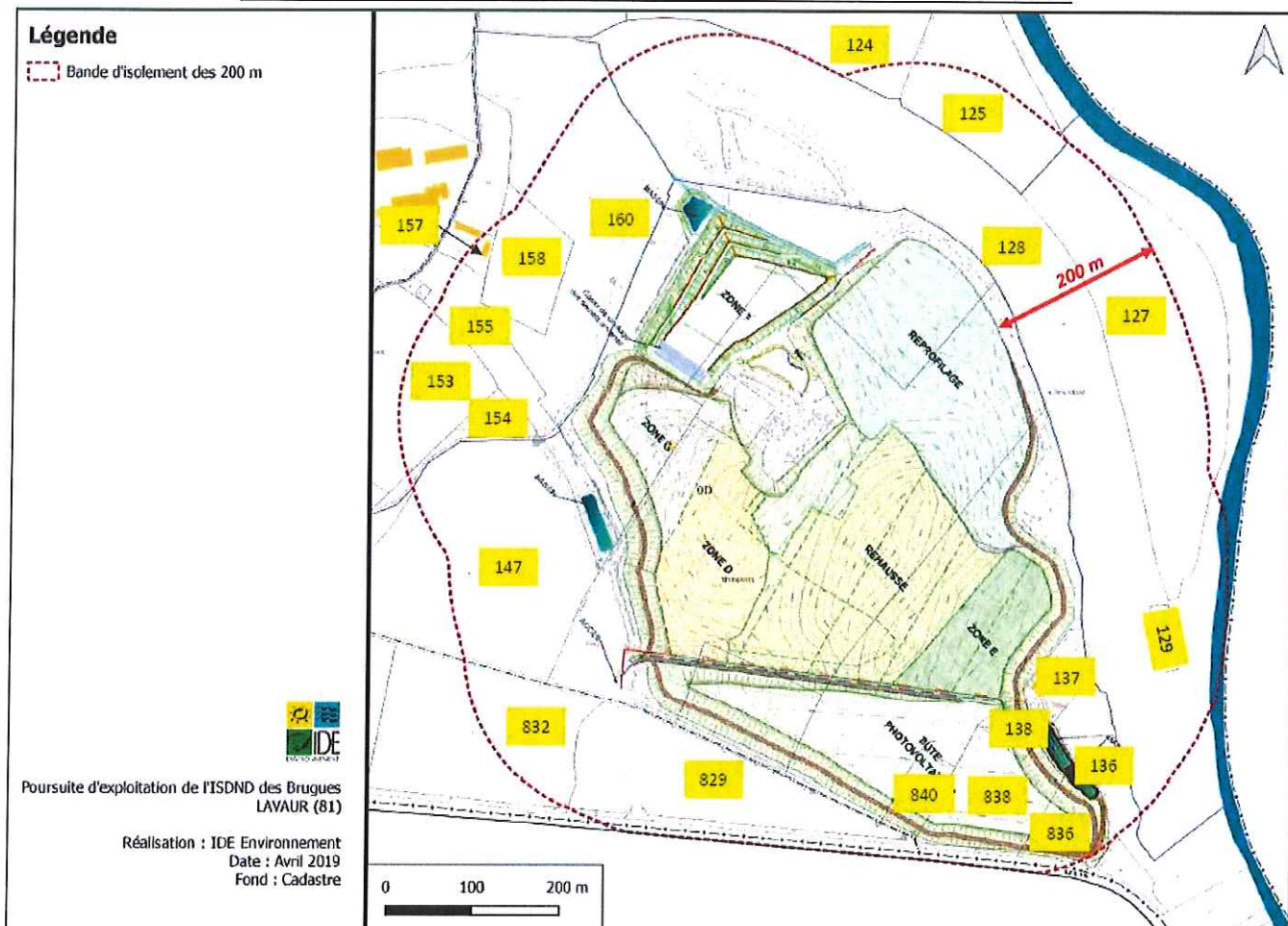
Michel LABORIE

ANNEXES

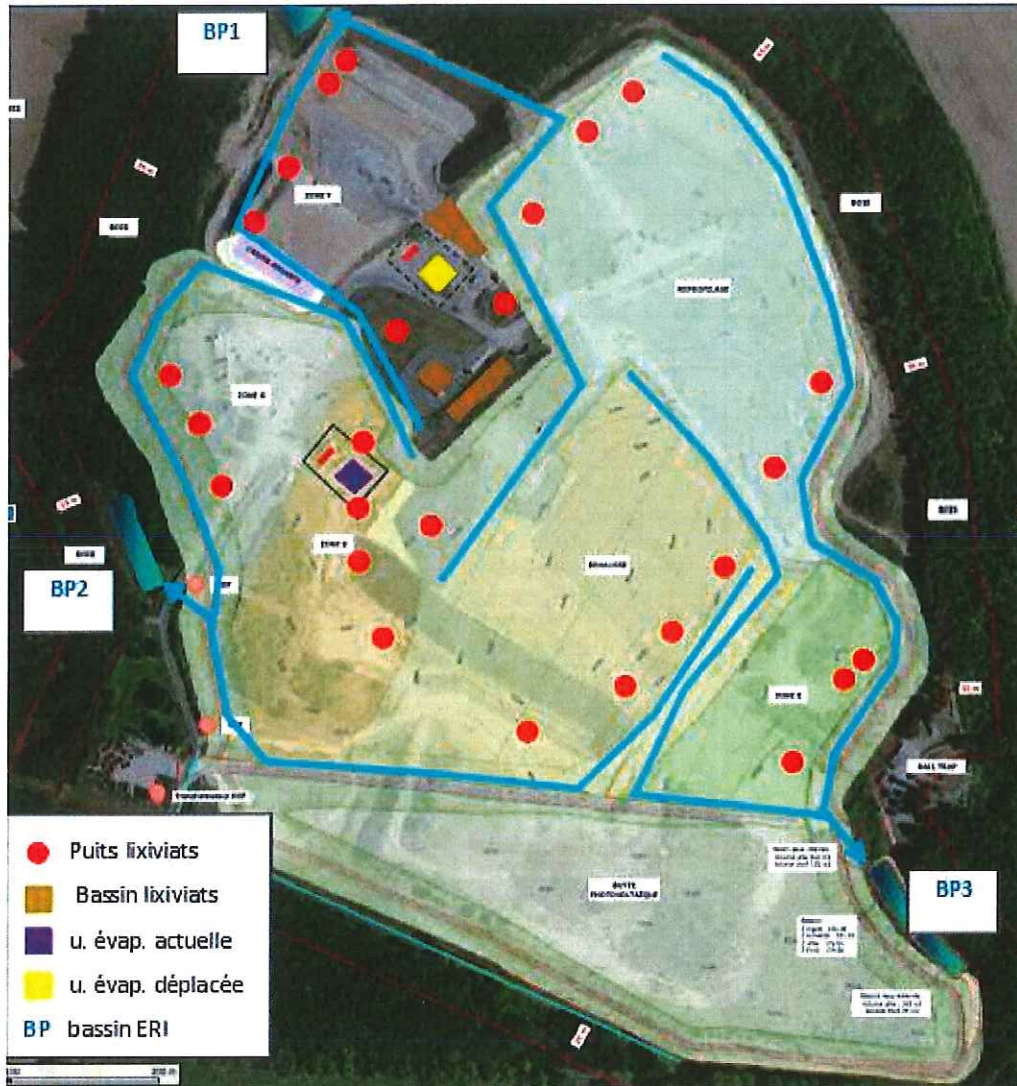
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL DE L'INSTALLATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL DE LA BANDE D'ISOLEMENT



ANNEXE 3 : PLAN DES RÉSEAUX D'EAUX



ANNEXE 4 : VLE & CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX

Contrôle des eaux de ruissellement en sortie des bassins BP1, BP2, BP3 et Bassin externe ****

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance* Bassins BP1, BP2, BP3, Bassin externe	Nb/an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin
Débit m³/h			BP1 : 27,5	1
			BP2 : 18	
			BP3 : 20.5	
			Bassin externe**** : 10	
Température		30°C	Avant tout rejet	1
Conductivité		3500 µS/cm	Avant tout rejet	1
pH		5.5 – 8.5	Avant tout rejet	1
Chlorures : mg/l	1337	100	T	1
MES : mg/l	1305	35	T	1
DCO : mg/l	1314	125	T	1
COT : mg/l	1841	30	T	1
DBO ₅ : mg/l	1313	30	T	1
NKJ : mg/l	1319	30	T	1
NO ₃ : mg/l	1340	20	T	1
N-NH ₄ : mg/l	1335	4	T	1
NO ₂ : mg/l	1339	0,5	T	1
Phosphore total : mg/l	1350	0,5	T	1
PO ₄ : mg/l	1433	0,2	T	1
Ion Florure : mg/l	7073	15	T	1
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX): mg/l	1106	1	T	1
Phénol mg/l	1440	0,1	T	1
Hydrocarbures totaux : mg/l	7009	10	T	1
CN libres : mg/l	1084	0,1	T	1
As : µg/l	1369	100	T	1
Cr tot : µg/l	1389	200	T	1
CrVI : µg/l	1371	20	T	1
Cd :µg/l	1388	100	T	1
Pb : µg/l	1382	10	T	1
Hg : µg/l	1387	0.5	T	1

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance* Bassins BP1, BP2, BP3, Bassin externe	Nb/an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin
Ni : µg/l	1386	25	T	1
Zn : µg/l	1383	40	T	1
Cu : µg/l	1392	20	T	1
Métaux totaux** : mg/l	8092	15	T	1
Fibre d'amiante (uniquement BP2)	1759	-	S	1

* fréquence: C= Continu; T = Trimestre ; S= Semestrielle

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

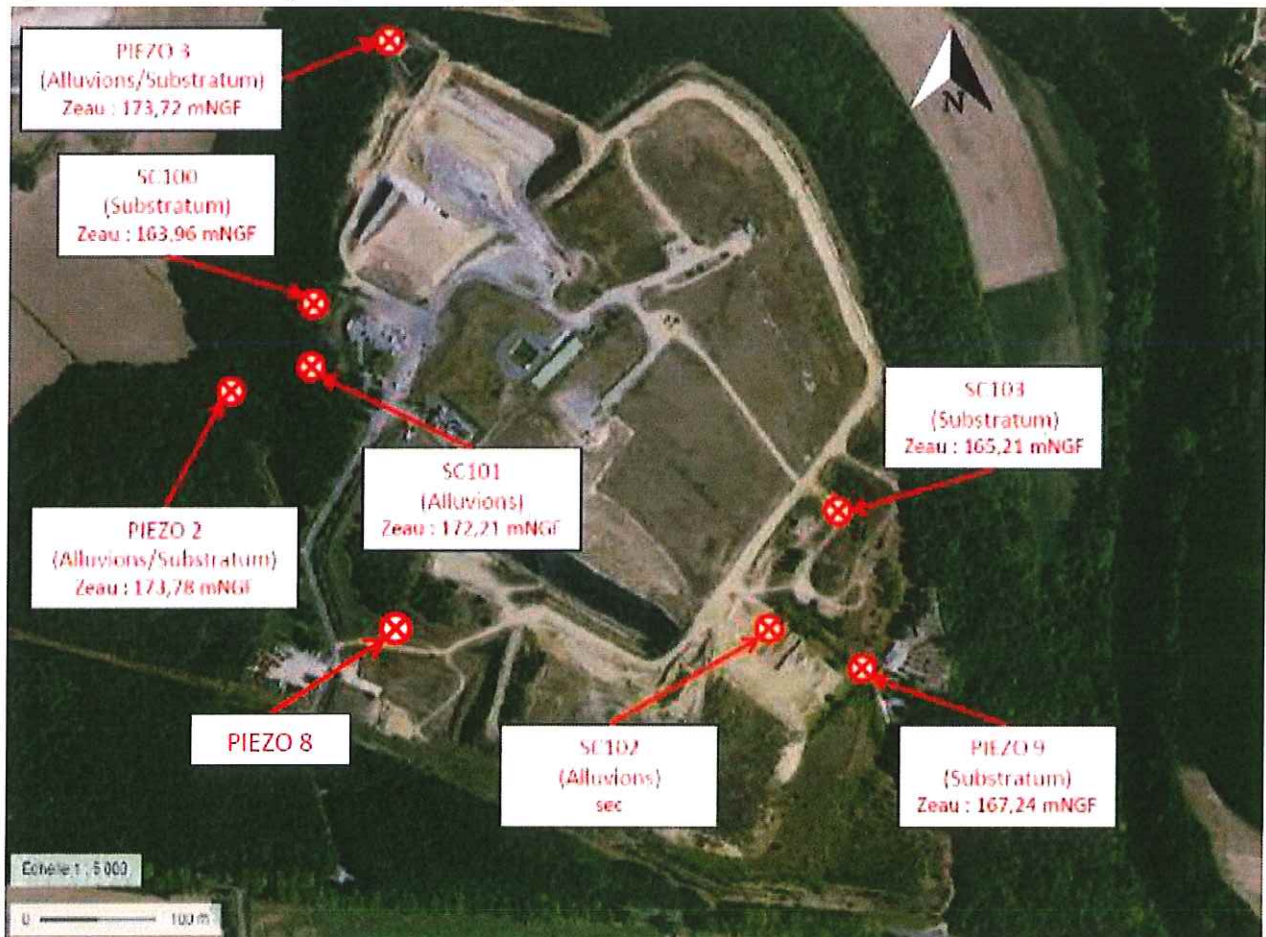
*** Un échantillon sera prélevé en sortie des bassins.

****L'auto surveillance du bassin des eaux externes porte exclusivement sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, et DBO₅

ANNEXE 5 : CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES ET PLAN DES DIFFÉRENTS PIÉZOMÈTRES

Liste des paramètres à analyser	Fréquence des analyses en auto-surveillance	Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé
Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, DCO, COT NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Cr ⁶⁺ , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, HAP; PCB, AOX, BTEX pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium et phénols	Trimestrielle	1
Analyse biologique: DBO ₅	Semestrielle	1
Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	Semestrielle	1

Analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma : tous les 5 ans



ANNEXE 6 : NORMES D'ACCEPTABILITÉ DES EFFLUENTS DANS LA STATION D'ÉPURATION DE GRAULHET

PARAMÈTRES	*FRÉQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE	CONCENTRATION MAXIMALE EN MG/L
MES	T	800
DCO	T	13000
DBO ₅	T	8000
Azote global	T	1700
Phosphore total	T	50
Indice phénol	T	0,3
Cyanures	T	0,1
Chrome 6	T	0,1
Chrome total	T	0,5
Plomb	T	0,5
Cuivre	T	0,5
Nickel	T	0,5
Zinc	T	2
Manganèse	T	1
Etain	T	2
Fer Aluminium	T	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	T	1
Hydrocarbures totaux	T	10
Fluor et composés	T	15
Somme des substances toxiques pour l'environnement aquatique	T	0,05
Somme des substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	T	1,5
Somme des substances nocives pour l'environnement aquatique	T	4
Somme des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique	T	5

Fréquence : T = Trimestre

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1. Bénéficiaire de l’autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des rubriques concernées au titre du code de l’environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA).....	4
ARTICLE 1.2.2. Situation de l’établissement.....	8
Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d’isolement.....	9
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l’autorisation.....	10
Article 1.2.4.1. Quantité de déchets admis en stockage.....	10
Article 1.2.4.2. Origine et nature des déchets admis en stockage.....	10
Article 1.2.4.3. Déchets interdits en stockage.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	11
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	11
ARTICLE 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières.....	13
ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	13
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	14
ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés.....	14
ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
ARTICLE 1.6.5. Changement d’exploitant.....	14
ARTICLE 1.6.6. Cessation d’activité.....	14
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	15
ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable.....	15
ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2. – Gestion de l’établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
ARTICLE 2.1.2. Horaires de fonctionnement.....	16
ARTICLE 2.1.3. Accès, voies et règles de circulation.....	16
Article 2.1.3.1. Voies de circulations et aires de stationnement.....	16
ARTICLE 2.1.4. Pont bascule.....	17
ARTICLE 2.1.5. Détection de la radioactivité.....	17

Article 2.1.5.1. Portique de détection de la non radioactivité.....	17
Article 2.1.5.2. Procédure « détection de radioactivité ».....	17
ARTICLE 2.1.6. Surveillance et conduite d'exploitation.....	18
ARTICLE 2.1.7. Consignes d'exploitation.....	18
ARTICLE 2.1.8. Communication avec le public.....	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et biodiversité.....	19
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	19
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	19
ARTICLE 2.3.3. Intégration dans le paysage – Biodiversité.....	19
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	20
ARTICLE 2.5.1. Déclaration d'incident ou d'accident.....	20
ARTICLE 2.5.2. Rapport d'incident ou d'accident.....	20
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
TITRE 3. – Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	23
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	23
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	24
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envois de déchets et de poussières.....	24
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	24
ARTICLE 3.2.1. Prévention de la pollution atmosphérique de l'unité de valorisation énergétique du biogaz.....	24
ARTICLE 3.2.2. Les équipements de destruction du biogaz.....	24
ARTICLE 3.2.3. Cartographie des émissions diffuses de méthane- installation de stockage de déchets non dangereux.....	25
CHAPITRE 3.3 installations de traitement des lixiviats par évaporation.....	25
ARTICLE 3.3.1. Prévention de la pollution atmosphérique de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation.....	25
Article 3.3.1.1. Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.3.1.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.....	25
Article 3.3.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques	26
CHAPITRE 3.4 Prévention de la légionellose au niveau de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation.....	26
ARTICLE 3.4.1. Implantation - Aménagement.....	26
Article 3.4.1.1. Règles d'implantation	26
Article 3.4.1.2. Accessibilité	26
ARTICLE 3.4.2. Conception.....	26
Article 3.4.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	27
Article 3.4.2.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	27
Article 3.4.2.2.1 Dispositions générales	27
Article 3.4.2.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement	28
Article 3.4.2.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt	28
ARTICLE 3.4.3. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.....	28
ARTICLE 3.4.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....	28
Article 3.4.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	29
Article 3.4.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	29
Article 3.4.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	29

Article 3.4.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles	29
Article 3.4.4.5. Prélèvement et analyses supplémentaires	30
ARTICLE 3.4.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	30
Article 3.4.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviats selon la norme NF T90-431	30
Article 3.4.5.1.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviat et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre de lixiviat selon la norme NF T90-431	31
Article 3.4.5.1.2 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente :.....	31
ARTICLE 3.4.6. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose.....	32
ARTICLE 3.4.7. Carnet de suivi.....	32
ARTICLE 3.4.8. Bilan périodique.....	32
ARTICLE 3.4.9. Contrôle par un organisme agréé.....	32
ARTICLE 3.4.10. Dispositions relatives à la protection des personnels.....	33
TITRE 4. – Prescriptions particulières Relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et protection des ressources en Eaux et des milieux aquatiques.....	34
CHAPITRE 4.1 Prescriptions générales relatives aux ouvrages IOTA.....	34
ARTICLE 4.1.1. Collecte des eaux de ruissellement intérieures hors zone d'exploitation.....	34
ARTICLE 4.1.2. Les différentes catégories d'effluents collectés.....	34
ARTICLE 4.1.3. Moyens de surveillance, de contrôle et d'entretien en phase exploitation.....	35
ARTICLE 4.1.4. Entretien du réseau des eaux pluviales	35
ARTICLE 4.1.5. Caractère de l'autorisation.....	36
ARTICLE 4.1.6. Accès aux installations.....	36
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	36
ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	36
ARTICLE 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation.....	36
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	36
ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales.....	36
ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux.....	37
ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance.....	37
ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	37
ARTICLE 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	37
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	37
ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents.....	37
ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents.....	37
Article 4.4.2.1. Collecte des eaux de ruissellement extérieures.....	38
Article 4.4.2.2. Collecte des eaux de ruissellement intérieures zone d'exploitation.....	38
Article 4.4.2.3. Collecte des eaux issues du casier contenant des déchets de matériaux contenant de l'amiante liée.....	38
ARTICLE 4.4.3. Gestion des lixiviats issues de l'installation de stockage.....	38
ARTICLE 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	39
Article 4.4.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement.....	39
ARTICLE 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	39
ARTICLE 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	40
Article 4.4.6.1. Conception.....	40
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	40
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	40
Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	40
ARTICLE 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	41
ARTICLE 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares interne à l'établissement.....	41
ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	41
TITRE 5. – Déchets.....	42

CHAPITRE 5.1 Déchets reçus sur le site.....	42
ARTICLE 5.1.1. Admission des déchets sur le site – dispositions générales.....	42
ARTICLE 5.1.2. Démarche préalable à toute admission de déchets.....	42
Article 5.1.2.1. Procédure d’information préalable.....	42
Article 5.1.2.2. Procédure d’acceptation préalable.....	42
ARTICLE 5.1.3. Aires de réception et de stockage.....	44
ARTICLE 5.1.4. Contrôles à l’arrivée.....	44
Article 5.1.4.1. Contrôle des déchets de matériaux de construction contenant de l’amiante.....	45
ARTICLE 5.1.5. Zone de dépôt des déchets de matériaux de construction contenant de l’amiante.....	45
ARTICLE 5.1.6. Refus de déchets.....	45
ARTICLE 5.1.7. Registres de suivi.....	45
CHAPITRE 5.2 Déchets produits sur le site.....	46
ARTICLE 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	46
ARTICLE 5.2.2. Séparation des déchets.....	46
ARTICLE 5.2.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	46
ARTICLE 5.2.4. Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	46
ARTICLE 5.2.5. Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	47
ARTICLE 5.2.6. Transport.....	47
ARTICLE 5.2.7. Déchets produits par l’établissement.....	47
TITRE 6. – Substances et produits chimiques.....	48
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	48
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	48
ARTICLE 6.1.2. Produits biocides.....	48
TITRE 7. – Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	49
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	49
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	49
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	49
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	49
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d’émergence.....	49
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	49
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	50
ARTICLE 7.3.1. Vibrations.....	50
TITRE 8. – Prévention des risques technologiques.....	51
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	51
ARTICLE 8.1.1. Connaissances des produits – Étiquetage.....	51
ARTICLE 8.1.2. Zonage interne.....	51
CHAPITRE 8.2 Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d’incendie et d’explosion.....	51
ARTICLE 8.2.1. Accès et circulation dans l’établissement.....	51
ARTICLE 8.2.2. Règles d’aménagement.....	51
Article 8.2.2.1. Bâtiments et abords.....	51
Article 8.2.2.2. Aires de réception et de stockage.....	52
Article 8.2.2.3. Sols.....	52
Article 8.2.2.4. Ventilation.....	52
ARTICLE 8.2.3. Installations électriques.....	52
Article 8.2.3.1. Sûreté des installations.....	52
Article 8.2.3.2. Sécurité des installations.....	53
Article 8.2.3.3. Contrôles périodiques.....	53
ARTICLE 8.2.4. Dispositifs de détection.....	53
Article 8.2.4.1. Principes.....	53
Article 8.2.4.2. Cas particulier des détecteurs de gaz.....	53
ARTICLE 8.2.5. Mode général d’exploitation des installations.....	53
Article 8.2.5.1. Interdiction de fumer/points chauds.....	53

Article 8.2.5.2. Plan de prévention / Permis de feu.....	53
CHAPITRE 8.3 Mesures générales de prévention et de protection Contre les risques de pollutions accidentelles.....	54
ARTICLE 8.3.1. Rétentions.....	54
ARTICLE 8.3.2. Canalisations.....	54
ARTICLE 8.3.3. Transports – chargements – déchargements.....	54
ARTICLE 8.3.4. Bassin de confinement des eaux.....	54
ARTICLE 8.3.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....	55
CHAPITRE 8.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	55
ARTICLE 8.4.1. Définition générale des moyens.....	55
ARTICLE 8.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....	55
ARTICLE 8.4.3. Défense intérieure.....	55
Article 8.4.3.1. Extincteurs.....	55
ARTICLE 8.4.4. Défense extérieure.....	56
ARTICLE 8.4.5. Consignes de sécurité et formation.....	56
ARTICLE 8.4.6. Exercices d'évacuation.....	56
TITRE 9. – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	57
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de Stockage.....	57
ARTICLE 9.1.1. Description des casiers de stockage.....	57
Article 9.1.1.1. Aménagement des casiers.....	58
Article 9.1.1.2. disposition spécifique casier en rehausse.....	58
Article 9.1.1.3. Stabilité du massif des déchets.....	58
ARTICLE 9.1.2. Conception et construction de l'installation.....	59
Article 9.1.2.1. Choix et localisation du site.....	59
Article 9.1.2.2. Conception des casiers de stockage.....	59
Article 9.1.2.3. Barrière passive.....	59
Article 9.1.2.4. Barrière passive casier amiantes liés.....	59
Article 9.1.2.5. Sécurité active.....	60
ARTICLE 9.1.3. Gestion des lixiviateurs.....	61
Article 9.1.3.1. Réseau de drainage.....	61
Article 9.1.3.2. Bassins de lixiviat-Stockage temporaire.....	61
Article 9.1.3.3. Recirculation des lixiviateurs.....	61
ARTICLE 9.1.4. Traitement des lixiviateurs.....	62
Article 9.1.4.1. Gestion du biogaz.....	62
Article 9.1.4.2. Gestion des eaux.....	62
ARTICLE 9.1.5. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	63
Article 9.1.5.1. Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....	64
Article 9.1.5.1.1 Réseau de biogaz.....	64
Article 9.1.5.1.2 Lixiviateurs.....	64
Article 9.1.5.1.3 Eaux souterraines.....	64
Article 9.1.5.1.4 Plan d'exploitation.....	64
Article 9.1.5.2. Admission des déchets.....	65
Article 9.1.5.3. Conduite d'exploitation.....	65
Article 9.1.5.3.1 Généralités.....	65
Article 9.1.5.3.2 Mise en place des déchets.....	65
Article 9.1.5.3.3 Gestion des nuisances.....	65
ARTICLE 9.1.6. Gestion en fin d'exploitation.....	66
ARTICLE 9.1.7. Gestion en fin d'exploitation de l'installation de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.....	67
ARTICLE 9.1.8. Suivi post-exploitation.....	68
ARTICLE 9.1.9. Suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.....	69
ARTICLE 9.1.10. Réaménagement final.....	69
CHAPITRE 9.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PRODUIT PAR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	70
ARTICLE 9.2.1. Description des installations.....	70

ARTICLE 9.2.2. Dispositions constructives.....	70
Article 9.2.2.1. Dispositions générales.....	70
Article 9.2.2.2. Règles d’implantation.....	70
Article 9.2.2.3. Canalisations de transport.....	70
Article 9.2.2.4. Systèmes de détection.....	70
Article 9.2.2.5. Systèmes d’arrêt d’urgence	71
Article 9.2.2.6. Moyens de lutte contre l’incendie.....	71
ARTICLE 9.2.3. Surveillance de l’exploitation	71
Article 9.2.3.1. Généralités	71
Article 9.2.3.2. Registre entrée-sortie.....	71
Article 9.2.3.3. Entretien et travaux	71
Article 9.2.3.4. Fonctionnement en mode dégradé	71
Article 9.2.3.4.1 Installations de destruction du biogaz.....	71
CHAPITRE 9.3 installations de traitement des lixiviats par évaporation.....	72
ARTICLE 9.3.1. Description des installations.....	72
ARTICLE 9.3.2. Dispositions constructives.....	72
Article 9.3.2.1. Dispositions générales.....	72
Article 9.3.2.2. Règles d’implantation.....	72
ARTICLE 9.3.3. Surveillance de l’exploitation	72
Article 9.3.3.1. Suivi des volumes de lixiviats traités.....	72
CHAPITRE 9.4 Nouvelle Zone de stockage des matériaux excédentaires.....	72
ARTICLE 9.4.1. Caractéristiques de la zone.....	72
ARTICLE 9.4.2. Matériaux admis sur la zone.....	73
ARTICLE 9.4.3. Mode d’exploitation.....	73
ARTICLE 9.4.4. Gestion des eaux.....	73
CHAPITRE 9.5 installation de déchèterie.....	73
ARTICLE 9.5.1. Dispositions applicables.....	73
TITRE 10. – Surveillance des émissions et de leurs effets Programme d’autosurveillance.....	74
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....	74
ARTICLE 10.1.1. Principes et objectifs de l’autosurveillance.....	74
ARTICLE 10.1.2. Mesures comparatives.....	74
Article 10.1.2.1. Dispositions générales.....	74
ARTICLE 10.1.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	74
CHAPITRE 10.2 Modalités d’exercice et contenu de l’autosurveillance.....	74
ARTICLE 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	74
Article 10.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz.....	74
Article 10.2.1.2. Surveillance des rejets à l’atmosphère des installations.....	75
ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	75
Article 10.2.2.1. Rejets dans le milieu récepteur.....	75
Article 10.2.2.2. Surveillance des rejets de lixiviats dans la station d’épuration de Graulhet.....	75
Article 10.2.2.3. Surveillance de la recirculation des lixiviats.....	75
ARTICLE 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	75
Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	75
Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance.....	76
ARTICLE 10.2.4. Surveillance des effets sur les sols.....	76
ARTICLE 10.2.5. Déchets.....	77
Article 10.2.5.1. Déchets reçus sur site et ISDND.....	77
Article 10.2.5.2. Déchets résultant de l’exploitation des installations.....	77
ARTICLE 10.2.6. Surveillance des émissions sonores.....	77
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	77
ARTICLE 10.3.1. Analyse des résultats de l’autosurveillance et actions correctives.....	77
Article 10.3.1.1. Principes.....	77
Article 10.3.1.2. Suivi piézométrique.....	77
ARTICLE 10.3.2. Transmission des résultats de l’autosurveillance.....	77
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	78

ARTICLE 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	78
ARTICLE 10.4.2. Rapport annuel.....	78
ARTICLE 10.4.3. Information du public.....	78
ARTICLE 10.4.4. Dossier de réexamen (directive IED).....	78
ARTICLE 10.4.5. Commission de suivi de site.....	78
TITRE 11. – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	79
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	79
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	79
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	79
ANNEXES.....	80
ANNEXE 1 : Plan cadastral de l'installation.....	81
ANNEXE 2 : Plan Cadastral de la bande d'isolement.....	82
ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux.....	83
ANNEXE 4 : VLE & Contrôles des rejets aqueux.....	84
ANNEXE 5 : Contrôle des Eaux souterraines et plan des différents piézomètres.....	86
ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET.....	87